Décision n° 2014-0875
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 juillet 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Cassidian SAS
pour une expérimentation
sur le site d'Elancourt (78)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 27 mai 2014 de la société Cassidian SAS, reçue le 2 juin 2014 ;

Vu l'accord donné par le ministère de la défense en date du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré le 28 juillet 2014 ;

Décide :

Article 1 – La société Cassidian SAS est autorisée, dans la bande UHF, à utiliser un canal duplex de 5 MHz de large selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la présente décision jusqu'au 30 juin 2015.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau concerné, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 4044 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 92 € pour la redevance de gestion. Ces sommes couvrent la durée complète de l'expérimentation.

Article 5 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences ne fait pas l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins quatre semaines avant sa date d'échéance.

Article 6 – La société Cassidian SAS communiquera à l'Autorité un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après l'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Cassidian SAS.

Fait à Paris, le 28 juillet 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI